CONFIDENTIAL

CANADIAN COUNCIL OF INSURANCE REGULATORS

MEMORANDUM OF UNDERSTANDING

AND

PROTOCOL ON COOPERATION AND THE EXCHANGE OF INFORMATION

TABLE OF CONTENTS

Preamble 3

Background 3

Article 1: Definitions 3

Article 2: Purpose 4

Article 3: Principles 4

Article 4: Application for Information 5

Article 5: Confidentiality, Use and Disclosure Requirements 6

Article 6: CCIR Secretariat and Contact Persons 7

Article 7: Participation in Protocol, Coming into Effect, Withdrawal and Exclusion 7

Article 8: Revision and Amendment 8

Article 9: Execution of Protocol 8

Schedules 9

Schedule A: List of Signatories to the Memorandum of Understanding and Protocol on Cooperation and the Exchange of Information 10

Schedule B: Becoming a Signatory 11

Schedule C: Application for Information 12

Preamble

The Canadian Council of Insurance Regulators' ("CCIR") membership has made a commitment to adopting, where reasonable, the Insurance Core Principles of the International Association of Insurance Supervisors ("IAIS"), which include fostering cooperation, promoting communication and information exchange and facilitating enhanced coordination. This commitment, combined with growing complexity in the insurance market place, has re-emphasized for CCIR members the importance of working together and sharing information as it relates to the Solvency Supervision and Market Conduct oversight of Regulated Entities in the Canadian insurance industry.

The Signatories to this Memorandum of Understanding and Protocol on Cooperation and the Exchange of Information (the "Protocol") recognize that:

- Given the evolving and changing market place, practical arrangements concerning cooperation, assistance and exchange of information are essential not only in crisis situations, but also in a Signatory's day to day operations; and
- The ability to cooperate and exchange information and provide assistance requires a high standard of information security and confidentiality protection that is consistent with the laws to which each Signatory is subject.

This Protocol sets out the terms for cooperation and the exchange of information between the Signatories to meet the international standards in the IAIS Insurance Core Principles.

Background

On April 20, 1989, all of the Canadian provinces entered into the Intergovernmental Agreement on Information Sharing on Financial Institutions (the "1989 Agreement"), as amended by the parties on July 30, 1989 and August 1, 1990.

The 1989 Agreement, although still in effect, no longer adequately reflects the current regulatory and supervisory framework in a manner that encourages consistent and comprehensive supervision across Canada. Regulators recognize the need to cooperate and exchange information in a timely manner with respect to both Solvency Supervision and Market Conduct oversight of Regulated Entities carrying on business in more than one province or territory. The intention is that this Protocol will supersede the 1989 Agreement, with respect to Regulated Entities covered by this Protocol, once signed by all Signatories.

Article 1: Definitions

In this Protocol, the following words have the meaning indicated:

"Applicable Law": in relation to a Signatory means any law, regulation, decision, order or other legally binding obligation in the Signatory's province or territory to which the Signatory is subject;

"Applicant Signatory": a Signatory which makes an application for information or a request for assistance or cooperation to another Signatory in connection with this Protocol;

“CCIR Secretariat”: the Canadian Council of Insurance Regulators Secretariat responsible for coordinating Signatories;

“Confidential and Privileged Information”: any information considered confidential or exempt from disclosure under Applicable Law, including personal information;

“Market Conduct”: encompasses any product or service relationship between the insurance industry (insurers or intermediaries) and the public, specifically the risks to customers that arise if an insurer or intermediary fails to treat customers fairly and in accordance with Applicable Law, and includes the terms “conduct of business” and “commercial practices” as used in some jurisdictions;

“Regulated Entity”: a licensed or unlicensed insurance-related person or entity over which a Signatory exercises or intends to exercise regulatory authority in accordance with Applicable Law, including, but not limited to, an insurance company, fraternal benefit society, reciprocal insurance exchange, reinsurer, insurance or reinsurance group, insurance intermediary or other regulated insurance entity;

“Signatory”: any regulator listed in Schedule A which has signed this Protocol;

“Solicited Signatory”: a Signatory to which an application for information or a request for assistance or cooperation is made in connection with this Protocol;

“Solvency Supervision”: oversight exercised by regulators to ensure Regulated Entities under their supervision have the ability to meet their long-term financial obligations; and

“Supervisory Plan”: refers to the initiatives agreed to by Signatories to guide the CCIR cooperative initiatives, which may be annual or longer term in nature.

Article 2: Purpose

1. This Protocol confirms the intent of the Signatories to cooperate and exchange information for the purpose of ensuring the effective and coordinated supervision of Regulated Entities that carry on business in more than one province or territory. The purpose of this Protocol is to establish the basis and process for the cooperation and the exchange of information among the Signatories concerning Solvency Supervision and oversight of Market Conduct of Regulated Entities.

2. This Protocol confirms the intent of the Signatories to foster coordinated supervision, including working together under written cooperative supervision frameworks that may be developed and updated from time to time, or any Supervisory Plan or arrangement that may be developed and approved by CCIR. This Protocol is not limited to having all Signatories agreeing to a particular matter or initiative but also applies to carrying out work as agreed to by any two or more Signatories.

3. This Protocol sets forth conditions for the exchange of information and cooperative supervision when participation in a particular initiative is considered relevant or important to two or more Signatories.

Article 3: Principles

1. The Signatories intend to cooperate and exchange all relevant and necessary information, including Confidential and Privileged Information, to the extent permitted by Applicable Law,

upon an application for information being made under this Protocol, and to cooperate in order to accomplish their regulatory mandate or further a regulatory purpose.

2. Nothing in this Protocol restricts a Signatory from providing information to another Signatory, including Confidential and Privileged Information, on its own initiative and without receiving an application for information under this Protocol, but information so provided shall be subject to the confidentiality requirements set forth in Article 5 of this Protocol and Applicable Law.

3. Whether and the extent to which a Solicited Signatory will comply with an application for information made under this Protocol shall be in the sole discretion of the Solicited Signatory.

4. Adhering to the Confidentiality, Use and Disclosure requirements set forth in this Protocol, in particular, is an essential condition to participating in this Protocol.

5. This Protocol will supersede the 1989 Agreement among Signatories with respect to the Regulated Entities. The 1989 Agreement may still apply to cooperation and the exchange of information as between Signatories and non-Signatories. Otherwise, this Protocol is not intended to create legally binding obligations, to delegate any regulatory authority, to amend, expand or replace Applicable Law, or to replace or affect the terms and conditions of any multilateral or bilateral agreement between or applicable to one or more Signatories.

6. Nothing in this Protocol shall be construed as a waiver of solicitor-client privilege that may attach to any information provided or exchanged.

7. No Signatory shall be liable for the accuracy of information it provides under this Protocol, or any use made of the information by the recipient.

8. The Signatories will consult each other on how to implement this Protocol and ensure its ongoing effectiveness.

Article 4: Application for Information

1. A Signatory may make an application for information about a specific Regulated Entity or issue of concern not covered in the annual Supervisory Plan approved by CCIR. To facilitate a timely and adequate response, such application shall be made in writing, using the form attached as Schedule C where possible, and shall:

    a. identify the Applicant Signatory and the Solicited Signatory;

    b. identify the relevant Regulated Entity and the urgency of the request;

    c. identify the purpose for which the information is requested and the issues of concern;

    d. identify the desired information and the source of the information;

    e. describe the facts giving rise to the application; and

    f. provide information regarding any previous requests on the same issue.

2. The Solicited Signatory shall acknowledge receipt of the application in writing and may request additional information.

3. The Solicited Signatory will consider the following guidelines in determining whether it will accede to the application:

    a. whether the application complies with this Protocol;

    b. whether acceding to the application would involve human or financial resources which would hinder the Solicited Signatory's activities;

    c. whether acceding to the application would compromise the integrity of an ongoing enforcement action or other regulatory activities, would not be in the public interest, or would conflict with Applicable Law; and

    d. whether acceding to the application would conflict or interfere with the Solicited Signatory's mandate or interests, or with another regulatory matter or purpose.

4. In urgent or exceptional circumstances, a verbal application may be made if it is confirmed in writing within 10 business days following the date of the verbal application.

5. The Solicited Signatory will make best efforts to respond to an application in a timely manner. If an application cannot be acceded to in its entirety, the Solicited Signatory will consider whether part of the application may be acceded to or whether any relevant information or assistance can be provided.

6. If the requested information is publicly available, an application must be limited in scope to verifying the information unless there is a compelling reason for the Applicant Signatory to obtain the information from the Solicited Signatory.

7. The Signatories agree that any Confidential and Privileged Information received in accordance with this Protocol shall only be disclosed to third parties in accordance with Article 5, and with Applicable Law.

Article 5: Confidentiality, Use and Disclosure Requirements

1. All Signatories to this Protocol must comply with the following confidentiality, use and disclosure requirements with respect to information exchanged pursuant to this Protocol.

2. An Applicant Signatory who receives Confidential and Privileged Information in accordance with this Protocol shall limit access to such information to persons who are working for or acting on behalf of the Applicant Signatory and who:

    a. are subject to the Applicant Signatory's confidentiality obligations;

    b. are under the Applicant Signatory's direct control or acting as agent or legal counsel to the Applicant Signatory; and

    c. require the access for the performance of their duties, in which case such information shall only be used for the purpose for which it was requested, or a use consistent with that purpose, and in accordance with Applicable Law.

3. An Applicant Signatory may only use Confidential and Privileged Information it receives hereunder for the purpose for which it was requested, or a use consistent with that purpose, and in accordance with Applicable Law.

4. For the purposes of Article 5 Sections 2 and 3, a use consistent with the purpose for which the information was requested:

a. has a reasonable and direct connection to that purpose; and
b. is necessary for the performance of the regulatory mandate of the Applicant Signatory.

5. Any information, including Confidential and Privileged Information, received by an Applicant Signatory from a Solicited Signatory pursuant to this Protocol shall be protected and may not be disclosed unless, to the best of the Applicant Signatory's knowledge:

    a. the information is publicly available;
    b. the information is disclosed in a manner that does not directly or indirectly identify the Regulated Entity or any individual;
    c. the information disclosed is not harmful to the Regulated Entity or individual's business or financial interests;
    d. the entity or individual to which the information relates has consented to the disclosure;
    e. the disclosure is necessary for the purpose of carrying out an investigation, enforcement proceeding or a regulatory purpose of the Applicant Signatory; or
    f. the disclosure is otherwise authorized under Applicable Law.

6. In accordance with Applicable Law, the Applicant Signatory shall obtain an undertaking from the recipient to maintain the confidentiality of the information, if the recipient of the information is a non-Signatory.

7. The Applicant Signatory that receives Confidential and Privileged Information will protect the disclosure of such information in accordance with Applicable Law.

8. The Applicant Signatory shall notify the Solicited Signatory forthwith if a request for the disclosure of Confidential and Privileged Information is made by a non-Signatory.

Article 6: CCIR Secretariat and Contact Persons

1. Each Signatory shall designate one or more contact person(s) to facilitate cooperation and exchange of information pursuant to this Protocol.

2. All communications between Signatories shall take place through their contact persons and the CCIR Secretariat unless the Signatories agree otherwise.

3. The Signatories shall promptly inform the CCIR Secretariat of any change relating to the contact persons.

Article 7: Participation in Protocol, Coming into Effect, Withdrawal and Exclusion

1. Any member of the CCIR or other Canadian regulator of a Regulated Entity may become a Signatory by having its duly authorized representative sign this Protocol.

2. In order to participate as a Signatory, a proposed participant must meet the conditions for membership described in Schedule B.

3. This Protocol shall come into effect when the duly authorized representatives from CCIR members representing at least two Canadian provinces or territories have signed this Protocol.
4. A Signatory may withdraw from this Protocol at any time by giving at least 30 days' notice in writing to the CCIR Secretariat. The CCIR Secretariat shall notify the other Signatories forthwith of any withdrawal by a Signatory. Until the effective date of the withdrawal, the Signatories may continue to cooperate and exchange information in accordance with this Protocol.
5. A Signatory may be excluded from this Protocol in exceptional cases by unanimous agreement of the other Signatories. Exceptional cases include, but are not limited to, contravening the terms and conditions of this Protocol and in particular contravening the confidentiality, use and disclosure requirements set forth in Article 5.
6. The withdrawal or exclusion of a Signatory shall not affect:
    a. the rights and obligations of the Signatory under this Protocol respecting Confidential and Privileged Information previously received or given in accordance with this Protocol; or
    b. the confidentiality of such information as set out in Article 5.

Article 8: Revision and Amendment

Any amendment to this Protocol shall require the written consent of all the Signatories, with the exception of an amendment to the list of Signatories appearing in Schedule A and the Application for Information appearing in Schedule C, both of which may be updated as needed by the CCIR Secretariat.

Article 9: Execution of Protocol

Each Signatory shall submit one fully executed copy of this Protocol in English and in French to the CCIR Secretariat and retain one copy in each language for its records.

Schedules

Schedule A: **List of Signatories to the Memorandum of Understanding and Protocol on Cooperation and the Exchange of Information**

Schedule B: **Becoming a Signatory**

Schedule C: **Application for Information**

CCIR Memorandum of Understanding and Protocol on Cooperation and Exchange of Information

Schedule A: List of Signatories to the Memorandum of Understanding and Protocol on Cooperation and the Exchange of Information

(Schedule to be maintained by the CCIR Secretariat)

CCIR Memorandum of Understanding and Protocol on Cooperation and Exchange of Information

Schedule B: Becoming a Signatory

1. Any regular member of the CCIR that satisfies the confidentiality requirements of this Protocol may become a Signatory by providing a signed copy of this Protocol in English and in French to the CCIR Secretariat.

2. Any other Canadian regulator of a Regulated Entity that agrees and is able to meet the requirements of this Protocol may apply to become a Signatory provided the majority of Signatories are in agreement. If the proposed participant is a provincial or territorial regulatory agency, the CCIR member in the relevant province or territory must also be in agreement with the application for membership.

3. An application by a non CCIR member to become a Signatory must be made in writing, and provide such information required by the CCIR Secretariat prior to being considered by the other Signatories. Subject to paragraph 2 of this Schedule, if the application is accepted by the majority of the Signatories, the applicant will be notified in writing, and will be required to sign this Protocol.

4. To become a Signatory, a proposed participant must agree to adhere to the information confidentiality; use and disclosure requirements set forth in Article 5 of this Protocol and be able to adhere to these requirements under Applicable Law with respect to confidentiality, use and disclosure of information. Accordingly, all Signatories agree to provide notification to the CCIR Secretariat of any changes to Applicable Law that will limit or impact their ability to comply with this Protocol.

5. An executed copy of this Protocol in English and in French shall be sent to the CCIR Secretariat, who will maintain the list of the Signatories.

6. This Protocol shall be drafted in both English and French. Both the English and French versions shall be executed by Signatories and both versions are equally authoritative.

CCIR Memorandum of Understanding and Protocol on Cooperation and Exchange of Information

Schedule C: Application for Information

This application is made by a Signatory pursuant to Article 4 of the CCIR Memorandum of Understanding and Protocol on Cooperation and the Exchange of Information.

I. Signatories involved:

1. Applicant Signatory:

   Contact person(s):
   Name:
   Telephone number:
   E-mail address:

2. Solicited Signatory:

   Contact person(s):
   Name:
   Telephone number:
   E-mail address:

   Add additional lines if the application involves more than one Solicited Signatory.

II. Regulated Entity or Person involved:

1. Name and contact information for Regulated Entity:

   Person ☐ or Entity ☐
   Name:
   Address:
   Postal code:
   City:
   Country:

   Add additional lines if the application involves more than one Regulated Entity.

2. Type of Regulated Entity:

   ☐ Insurance company, fraternal benefit society or reciprocal insurance exchange

   ☐ Deposit institution[1]

[1] **"deposit institution":** an insurer, or other financial institution that solicits or accepts deposits from the public and provides a variety of financial services, such as savings accounts.

- ☐ Reinsurer
- ☐ Insurance or reinsurance group[2]
- ☐ Insurance intermediary
- ☐ Other: please indicate

3. Disciplinary, penal or offence proceedings instituted: ☐ Yes ☐ No

4. Specify priority: ☐ Normal ☐ Urgent

   Date requested by: _____

III. Information Requested:

5. The application for information pertains to:

- ☐ Certification, licensing or authorization
- ☐ Ongoing oversight and control related to Solvency Supervision
- ☐ Ongoing oversight and control related to Market Conduct
- ☐ Dissolution or liquidation
- ☐ Proceeds of crime (money laundering) and/or terrorist financing
- ☐ Other: please indicate the issue of concern

6. Description of type of information, cooperation or assistance requested, with the sources of information which may be used:

[2] **"insurance or reinsurance group":** a group formed by two or more entities if at least one of the entities holds an insurance licence, if the group as a whole is primarily active in the insurance sector and if the entities constitute an economic unit or are otherwise linked to each other by way of influence or control.

7. Brief description of the facts justifying the application, including where applicable a description of any possible breach of Applicable Law:

8. Dates of previous requests on this issue, if any:

9. Provide any other relevant information:

Signature: _____ Date: _____

CONFIDENTIEL

CONSEIL CANADIEN DES RESPONSABLES DE LA RÉGLEMENTATION D'ASSURANCE

PROTOCOLE D'ENTENTE

SUR LA COOPÉRATION ET

L'ÉCHANGE D'INFORMATION

TABLE DES MATIÈRES

Préambule 3

Contexte 3

Article 1 : Définitions 3

Article 2 : Objectifs 4

Article 3 : Principes 5

Article 4 : Demande d'information 5

Article 5 : Obligations en matière de confidentialité, d'utilisation et de communication de l'information 6

Article 6 : Secrétariat du CCRRA et personnes-ressources 7

Article 7 : Participation au protocole d'entente, prise d'effet, retrait et exclusion 8

Article 8 : Révision et modification 8

Article 9 : Signature du protocole d'entente 8

Annexes 9

Annexe A : Liste des signataires du protocole d'entente sur la coopération et l'échange d'information 10

Annexe B : Conditions à remplir pour devenir signataire 11

Annexe C : Demande d'information 12

Préambule

Les membres du Conseil canadien des responsables de la réglementation d'assurance (« CCRRA ») se sont engagés à adopter, lorsque cela est raisonnable, les principes fondamentaux de l'assurance de l'Association internationale des contrôleurs d'assurance (« AICA »), qui visent à promouvoir la coopération, la communication et l'échange d'information et à améliorer la coordination. Cet engagement, étant donné la complexité croissante du marché de l'assurance, a rappelé aux membres du CCRRA l'importance de coopérer et d'échanger de l'information sur la supervision de la solvabilité et la surveillance de la conduite sur le marché des entités réglementées du secteur canadien de l'assurance.

Les signataires du présent protocole d'entente sur la coopération et l'échange d'information (le « protocole d'entente ») reconnaissent que :

- dans un marché en pleine mutation, des arrangements pratiques sur la coopération, l'assistance et l'échange d'information sont essentiels, non seulement dans les situations de crise, mais aussi dans les activités quotidiennes des signataires;
- la capacité de coopérer, d'échanger de l'information et de prêter assistance suppose un niveau élevé de sécurité de l'information et de protection de la confidentialité qui soit conforme à la législation à laquelle chaque signataire est assujetti.

Le présent protocole d'entente établit les modalités de la coopération et de l'échange d'information entre les signataires conformément aux normes internationales contenues dans les principes fondamentaux de l'assurance de l'AICA.

Contexte

Le 20 avril 1989, toutes les provinces du Canada ont conclu l'*Entente intergouvernementale sur l'échange d'information concernant les institutions financières* (l'« entente de 1989 »), dans sa version modifiée par les parties le 30 juillet 1989 et le 1er août 1990.

Même si elle reste en vigueur, l'entente de 1989 ne correspond plus tout à fait à l'actuel cadre de réglementation et de supervision, ce qui ne permet pas d'exercer une supervision uniforme et rigoureuse partout au Canada. Les organismes de réglementation reconnaissent la nécessité de coopérer et d'échanger de l'information en temps utile sur la supervision de la solvabilité et la surveillance de la conduite sur le marché des entités réglementées qui exercent des activités dans plusieurs provinces ou territoires. L'objectif est que le présent protocole d'entente remplace l'entente de 1989 à l'égard des entités réglementées visées par le présent protocole d'entente dès qu'il aura été signé par tous les signataires.

Article 1 : Définitions

Dans le présent protocole d'entente, on entend par :

« conduite sur le marché » : toute relation entre le secteur de l'assurance (assureurs ou intermédiaires) et le public concernant des produits ou des services, en particulier les risques pour les consommateurs lorsqu'un assureur ou un intermédiaire ne traite pas ses clients de façon équitable et conformément au droit applicable; s'entend également de la « conduite des affaires » et des « pratiques commerciales », expressions utilisées dans certains territoires;

« droit applicable » : par rapport à un signataire, une loi, un règlement, une décision, une ordonnance ou toute autre obligation juridique auxquels il est assujetti dans sa province ou son territoire;

« entité réglementée » : une personne ou une entité du secteur de l'assurance, qu'elle soit titulaire ou non d'un permis, sur laquelle un signataire exerce ou a l'intention d'exercer un pouvoir réglementaire en vertu du droit applicable, y compris une compagnie d'assurance, une société de secours mutuel, une bourse d'assurance réciproque, un réassureur, un groupe d'assureurs ou de réassureurs, un intermédiaire d'assurance ou une autre entité d'assurance réglementée;

« information confidentielle et privilégiée » : toute information considérée comme confidentielle ou dispensée de toute obligation de communication en vertu du droit applicable, y compris les renseignements personnels;

« plan de supervision » : les projets approuvés par les signataires pour coordonner les initiatives annuelles ou à long terme du CCRRA en matière de coopération;

« secrétariat du CCRRA » : le secrétariat du Conseil canadien des responsables de la réglementation d'assurance chargé de coordonner les signataires;

« signataire » : tout organisme de réglementation mentionné à l'annexe A qui a signé le présent protocole d'entente;

« signataire requérant » : un signataire qui soumet une demande d'information, d'assistance ou de coopération à un autre signataire conformément au présent protocole d'entente;

« signataire sollicité » : un signataire qui reçoit une demande d'information, d'assistance ou de coopération conformément au présent protocole d'entente;

« supervision de la solvabilité » : la surveillance exercée par les organismes de réglementation pour vérifier que les entités réglementées visées sont en mesure d'honorer leurs obligations financières à long terme.

Article 2 : Objectifs

1. Le présent protocole d'entente confirme l'intention des signataires de coopérer et d'échanger de l'information afin d'assurer une supervision efficace et coordonnée des entités réglementées qui exercent leurs activités dans plusieurs provinces ou territoires. Le but du présent protocole d'entente est d'établir les modalités et le processus de coopération et d'échange d'information entre les signataires en ce qui concerne la supervision de la solvabilité et la surveillance de la conduite sur le marché des entités réglementées.

2. Le présent protocole d'entente confirme l'intention des signataires d'encourager une supervision coordonnée, et notamment de coopérer sur la base de cadres de supervision concertée écrits pouvant être élaborés et mis à jour périodiquement ou de tout arrangement ou plan de supervision pouvant être conçu et approuvé par le CCRRA. Le présent protocole d'entente ne se limite pas à faire en sorte que tous les signataires s'entendent sur un sujet ou un projet particulier, mais s'applique également à l'exécution des travaux convenus entre deux ou plusieurs signataires.

3. Le présent protocole d'entente établit les conditions d'échange d'information et de supervision concertée lorsque la participation à un projet particulier est jugée pertinente ou importante pour deux ou plusieurs signataires.

Article 3 : Principes

1. Les signataires ont l'intention de coopérer et d'échanger toute information pertinente et nécessaire, y compris l'information confidentielle et privilégiée, si le droit applicable le permet, sur présentation d'une demande d'information en vertu du présent protocole d'entente, et de coopérer en vue d'accomplir leur mandat réglementaire ou d'atteindre un objectif réglementaire.

2. Aucune disposition du présent protocole d'entente n'interdit à un signataire de fournir de l'information à un autre signataire, y compris de l'information confidentielle et privilégiée, de son proche chef et sans avoir reçu de demande d'information conformément au présent protocole, mais l'information fournie est assujettie aux obligations en matière de confidentialité prévues à l'article 5 du présent protocole d'entente et au droit applicable.

3. Le signataire sollicité détermine à son entière discrétion s'il convient, et dans quelle mesure, d'accéder à une demande d'information qui lui est soumise en vertu du présent protocole d'entente.

4. En particulier, le respect des obligations en matière de confidentialité, d'utilisation et de communication de l'information énoncées dans le présent protocole d'entente est une condition essentielle de participation à celui-ci.

5. Le présent protocole d'entente remplace l'entente de 1989 intervenue entre les signataires en ce qui a trait aux entités réglementées. L'entente de 1989 peut continuer de s'appliquer à la coopération et à l'échange d'information entre les signataires et les non-signataires. Par ailleurs, le présent protocole d'entente n'a pas pour objet de créer des obligations juridiques, de déléguer un pouvoir réglementaire, de modifier ou de remplacer le droit applicable ou d'en étendre la portée ni de remplacer ou de modifier les clauses d'une quelconque entente multilatérale ou bilatérale conclue entre des signataires ou applicable à un ou plusieurs d'entre eux.

6. Aucune disposition du présent protocole d'entente ne saurait être interprétée comme la renonciation au privilège du secret professionnel de l'avocat dont pourrait être assortie l'information fournie ou échangée.

7. Aucun signataire ne peut être tenu responsable de l'exactitude de l'information qu'il fournit en vertu du présent protocole d'entente ni de l'utilisation qui en est faite par le destinataire.

8. Les signataires se consulteront sur les moyens de mettre en œuvre le présent protocole d'entente et d'en maintenir l'efficacité.

Article 4 : Demande d'information

1. Tout signataire peut faire une demande d'information concernant une entité réglementée donnée ou un sujet de préoccupation donné qui ne sont pas visés par le plan de supervision annuel approuvé par le CCRRA. Pour faciliter l'obtention d'une réponse appropriée en temps utile, la demande doit être faite par écrit, si possible à l'aide du formulaire reproduit à l'annexe C, et comporter les renseignements suivants :

a. l'identité du signataire requérant et du signataire sollicité;
b. l'identité de l'entité réglementée concernée et le degré d'urgence de la requête;
c. les motifs de la demande d'information et les sujets de préoccupation;
d. l'information souhaitée ainsi que sa source;
e. la description des faits à l'origine de la demande;
f. tout renseignement concernant les demandes antérieures sur le même sujet.

2. Le signataire sollicité accuse réception de la demande par écrit et peut demander un complément d'information.

3. Le signataire sollicité s'appuie sur les directives suivantes pour déterminer s'il convient d'accéder à la demande :

   a. la conformité de la demande au présent protocole d'entente;
   b. si le fait d'accéder à la demande supposerait une utilisation de ressources humaines ou financières susceptible de nuire aux activités du signataire sollicité;
   c. si le fait d'accéder à la demande pourrait compromettre l'intégrité d'une procédure d'application de la loi ou autre activité réglementaire en cours, voire être contraire à l'intérêt public ou en contradiction avec le droit applicable;
   d. si le fait d'accéder à la demande serait en contradiction avec le mandat ou les intérêts du signataire sollicité ou avec une quelconque autre question ou fin d'ordre réglementaire, ou de nature à y faire obstacle.

4. En cas d'urgence ou dans des circonstances exceptionnelles, une demande verbale peut être faite si elle est confirmée par écrit dans les 10 jours ouvrables suivants.

5. Le signataire sollicité répond rapidement à la demande, dans la mesure du possible. S'il ne peut y accéder intégralement, il évalue la possibilité d'y accéder partiellement ou de fournir toute information ou assistance utile.

6. Si l'information demandée est publique, la demande devrait se limiter à la vérifier, à moins que le signataire requérant n'ait un motif impérieux de l'obtenir du signataire sollicité.

7. Les signataires conviennent que toute information confidentielle et privilégiée reçue conformément au présent protocole d'entente ne peut être communiquée à des tiers que conformément à l'article 5 et au droit applicable.

Article 5 : Obligations en matière de confidentialité, d'utilisation et de communication de l'information

1. Tous les signataires se conforment aux obligations en matière de confidentialité, d'utilisation et de communication de l'information suivantes pour échanger de l'information en vertu du présent protocole d'entente.

2. Le signataire requérant qui obtient de l'information confidentielle et privilégiée en vertu du présent protocole d'entente en limite l'accès aux personnes qui travaillent pour lui ou qui agissent en son nom et qui remplissent les conditions suivantes :

a. elles sont soumises aux obligations en matière de confidentialité applicables au signataire requérant;
b. elles sont sous le contrôle direct du signataire requérant ou agissent à titre de mandataire ou de conseiller juridique de celui-ci;
c. elles ont besoin d'accéder à l'information pour exercer leurs fonctions, auquel cas l'information ne doit être utilisée qu'aux fins pour lesquelles elle a été demandée ou de façon conforme à ces fins et dans le respect du droit applicable.

3. Le signataire requérant ne peut utiliser l'information confidentielle et privilégiée qu'il reçoit en vertu des présentes qu'aux fins pour lesquelles elle a été demandée ou de façon conforme à ces fins et dans le respect du droit applicable.

4. Pour l'application des paragraphes 2 et 3 de l'article 5, l'information est utilisée de façon conforme aux fins pour lesquelles elle a été demandée si son utilisation :

    a. a un lien raisonnable et direct avec ces fins;
    b. est nécessaire à l'exécution du mandat réglementaire du signataire requérant.

5. Le signataire requérant protège l'information, y compris l'information confidentielle et privilégiée, qu'il reçoit de la part d'un signataire sollicité en vertu du présent protocole d'entente, et ne la communique que si, à sa connaissance :

    a. l'information est publique;
    b. l'information est communiquée d'une manière qui ne permet pas, directement ou indirectement, d'identifier l'entité réglementée ou une personne physique;
    c. l'information communiquée ne porte pas préjudice aux affaires ou aux intérêts financiers de l'entité réglementée ou de la personne physique;
    d. l'entité ou la personne physique à laquelle l'information se rapporte a consenti à la communication;
    e. la communication est nécessaire à une enquête, à des procédures d'application de la loi ou à l'accomplissement d'un objectif réglementaire du signataire requérant;
    f. la communication est autorisée en vertu du droit applicable.

6. Conformément au droit applicable, le signataire requérant obtient du destinataire, si celui-ci est un non-signataire, l'engagement à préserver la confidentialité de l'information.

7. Le signataire requérant qui reçoit de l'information confidentielle et privilégiée la protège conformément au droit applicable.

8. Le signataire requérant avise immédiatement le signataire sollicité qu'une demande de communication d'information confidentielle et privilégiée est soumise par un non-signataire.

Article 6 : Secrétariat du CCRRA et personnes-ressources

1. Chaque signataire désigne une ou plusieurs personnes-ressources pour faciliter la coopération et l'échange d'information en vertu du présent protocole d'entente.

2. Toutes les communications entre les signataires se font par le truchement de leurs personnes-ressources et le secrétariat du CCRRA, sauf si les signataires en conviennent autrement.

3. Les signataires informent rapidement le secrétariat du CCRRA de tout changement concernant les personnes-ressources.

Article 7 : Participation au protocole d'entente, prise d'effet, retrait et exclusion

1. Tout membre du CCRRA ou autre organisme de réglementation canadien d'une entité réglementée peut devenir signataire en faisant signer le présent protocole par son représentant dûment autorisé.

2. Pour devenir signataire, le candidat doit remplir les conditions énoncées à l'annexe B.
3. Le présent protocole d'entente prendra effet lorsque les représentants dûment autorisés de membres du CCRRA représentant au moins deux provinces ou territoires du Canada l'auront signé.
4. Tout signataire peut se retirer du présent protocole d'entente en tout temps en transmettant au secrétariat du CCRRA un avis écrit au moins 30 jours à l'avance. Le secrétariat du CCRRA en avise immédiatement les autres signataires. Jusqu'à la date de prise d'effet du retrait, les signataires peuvent continuer à coopérer et à échanger de l'information conformément au présent protocole d'entente.
5. Tout signataire peut être exclu du présent protocole d'entente dans des cas exceptionnels, moyennant l'accord unanime des autres signataires. Les cas exceptionnels comprennent notamment les contraventions aux dispositions du présent protocole d'entente, en particulier les obligations en matière de confidentialité, d'utilisation et de communication de l'information énoncées à l'article 5.
6. Le retrait ou l'exclusion d'un signataire n'a aucun effet sur :
    a. les droits et obligations que lui confère le présent protocole d'entente quant à l'information confidentielle et privilégiée déjà reçue ou transmise en vertu de celui-ci;
    b. la confidentialité de l'information visée à l'article 5.

Article 8 : Révision et modification

Toute modification apportée au présent protocole d'entente nécessite le consentement écrit de tous les signataires, à l'exception des modifications apportées à la liste des signataires figurant à l'annexe A et au formulaire de demande d'information figurant à l'annexe C, lesquels peuvent être mis à jour, au besoin, par le secrétariat du CCRRA.

Article 9 : Signature du protocole d'entente

Chaque signataire remet un exemplaire dûment signé du présent protocole d'entente en français et en anglais au secrétariat du CCRRA et conserve un exemplaire dans chacune des deux langues pour ses dossiers.

Annexes

Annexe A : Liste des signataires du protocole d'entente sur la coopération et l'échange d'information

Annexe B : Conditions à remplir pour devenir signataire

Annexe C : Demande d'information

Protocole d’entente du CCRRA sur la coopération et l’échange d’information

Annexe A : Liste des signataires du protocole d’entente sur la coopération et l’échange d’information

(Annexe tenue à jour par le secrétariat du CCRRA)

Protocole d’entente du CCRRA sur la coopération et l’échange d’information

Annexe B : Conditions à remplir pour devenir signataire

1. Tout membre en règle du CCRRA qui satisfait aux obligations en matière de confidentialité du présent protocole d’entente peut devenir signataire en remettant au secrétariat du CCRRA un exemplaire signé de celui-ci en français et en anglais.

2. Tout autre organisme de réglementation canadien d’une entité réglementée qui accepte les obligations prévues par le présent protocole d’entente et est en mesure d’y satisfaire peut demander à devenir signataire si la majorité des signataires y consent. Si le candidat est un organisme de réglementation provincial ou territorial, le membre du CCRRA de la province ou du territoire en question doit également approuver sa candidature.

3. Tout organisme non membre du CCRRA qui soumet une demande en vue de devenir signataire doit le faire par écrit et fournir les renseignements exigés par le secrétariat du CCRRA pour que sa candidature soit examinée par les autres signataires. Sous réserve du paragraphe 2 de la présente annexe, si la demande est acceptée par la majorité des signataires, le candidat reçoit un avis écrit et est invité à signer le présent protocole d’entente.

4. Pour devenir signataire, le candidat doit accepter de se conformer aux obligations en matière de confidentialité, d’utilisation et de communication de l’information énoncées à l’article 5 du présent protocole et y être autorisé par le droit applicable en la matière. Par conséquent, tous les signataires conviennent d’aviser le secrétariat du CCRRA de toute modification apportée au droit applicable qui est susceptible de limiter ou de modifier leur aptitude à se conformer au présent protocole d’entente.

5. Un exemplaire signé du présent protocole d’entente, en français et en anglais, est envoyé au secrétariat du CCRRA, qui tient à jour la liste des signataires.

6. Le présent protocole d’entente est rédigé en français et en anglais. Les signataires signent les deux versions, qui font également foi.

Protocole d'entente du CCRRA sur la coopération et l'échange d'information

Annexe C : Demande d'information

La présente demande est faite par un signataire en vertu de l'article 4 du protocole d'entente du CCRRA sur la coopération et l'échange d'information.

I. Signataires concernés :

1. Signataire requérant :

   Personne(s)-ressource(s) :
   Nom :
   Numéro de téléphone :
   Courriel :

2. Signataire sollicité :

   Personne(s)-ressource(s) :
   Nom :
   Numéro de téléphone :
   Courriel :

   Ajouter des lignes supplémentaires si la demande est adressée à plus d'un signataire sollicité.

II. Entité réglementée ou personne concernée :

1. Nom et coordonnées de l'entité réglementée :

   Personne ☐ ou Entité ☐
   Nom :
   Adresse :
   Code postal :
   Ville :
   Pays :

   Ajouter des lignes supplémentaires si la demande vise plus d'une entité réglementée.

2. Type d'entité réglementée :

- ☐ Compagnie d'assurance, société de secours mutuel, bourse d'assurance réciproque
- ☐ Institution de dépôt[3]
- ☐ Réassureur
- ☐ Groupe d'assureurs ou de réassureurs[4]
- ☐ Intermédiaire d'assurance
- ☐ Autre : veuillez préciser

3. Procédure disciplinaire, pénale ou pour infraction engagée : ☐ Oui ☐ Non

4. Préciser le niveau de priorité : ☐ Normal ☐ Urgent

Date d'échéance :

III. Information demandée :

5. La demande d'information se rapporte à l'un des éléments suivants :

- ☐ Certification, permis ou autorisation
- ☐ Surveillance et contrôle continus liés à la supervision de la solvabilité
- ☐ Surveillance et contrôle continus liés à la conduite sur le marché
- ☐ Dissolution ou liquidation
- ☐ Recyclage des produits de la criminalité ou financement d'activités terroristes
- ☐ Autre : veuillez indiquer le sujet de préoccupation

[3] « **Institution de dépôt** » : un assureur ou une autre institution financière qui sollicite ou accepte des dépôts du public et offre divers services financiers, comme des comptes d'épargne.

[4] « **Groupe d'assureurs ou de réassureurs** » : un groupe composé de deux ou plusieurs entités dont au moins une est titulaire d'un permis d'assurance si le groupe dans son ensemble exerce ses activités principalement dans le secteur de l'assurance et si les entités forment une unité économique ou sont liées entre elles en raison d'une influence ou d'un contrôle.

6. Description du type d'information, de coopération ou d'assistance requise ainsi que des sources d'information qui pourraient être utilisées :

7. Brève description des faits justifiant la demande, y compris, le cas échéant, de toute violation du droit applicable :

8. Dates des demandes antérieures sur le sujet, le cas échéant :

9. Autres renseignements pertinents :

Signature : _____ Date : _____

1914 100 Years 2014

CCIR | CCRRA

Canadian Council of Insurance Regulators | Conseil canadien des responsables de la réglementation d'assurance

CANADIAN COUNCIL OF INSURANCE REGULATORS

MEMORANDUM OF UNDERSTANDING AND PROTOCOL ON COOPERATION AND THE EXCHANGE OF INFORMATION

FOR THE DEPARTMENT OF FINANCE AND TREASURY BOARD

FINANCIAL INSTITUTIONS DIVISION

Signed in Halifax, this 27th day of May 2015

By : _____

Douglas H. Murphy
Superintendent of Insurance

CCIR Secretariat Copy

CONSEIL CANADIEN DES RESPONSABLES

DE LA RÉGLEMENTATION D'ASSURANCE

PROTOCOLE D'ENTENTE

SUR LA COOPÉRATION ET L'ÉCHANGE D'INFORMATION

POUR MINISTÈR DES FINANCE ET LE CONSEIL DU TRÉSOR

DIVISION DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

Signé à Halifax, ce 27 jour de Mai 2015

par : _____

Douglas H. Murphy
Surintendant des Assurances

Copie du Secrétariat du CCRRA

CONSEIL CANADIEN DES RESPONSABLES
DE LA RÉGLEMENTATION D'ASSURANCE

PROTOCOLE D'ENTENTE
SUR LA COOPÉRATION ET L'ÉCHANGE D'INFORMATION

POUR LE GOUVERNEMENT DE L'ALBERTA

Signé à Edmonton, ce 1 jour de Mai 2015

Par : _____

Mark Prefontaine
Sous-ministre adjoint (Alberta) Le Conseil du Trésor et des finances
et le surintendant des assurances

Approuvé en vertu de la Loi sur l'organisation du gouvernement (Alberta)

Signé à Edmonton, ce 7e jour de mai 2015

Par: _____

Gitane DeSilva
Sous-ministre, Alberta International and Intergovernmental Relations

Copie du Secrétariat du CCRRA

1914 100 Years 2014

CCIR | CCRRA

Canadian Council of Insurance Regulators | Conseil canadien des responsables de la réglementation d'assurance

CANADIAN COUNCIL OF INSURANCE REGULATORS

MEMORANDUM OF UNDERSTANDING AND PROTOCOL ON COOPERATION AND THE EXCHANGE OF INFORMATION

FOR THE GOVERNMENT OF ALBERTA

Signed in Edmonton, this 1 day of MAY 2015

By: _____

Mark Prefontaine
Assistant Deputy Minister, Alberta Treasury Board and Finance
and Superintendent of Insurance

Approved Pursuant to the *Government Organizational Act* (Alberta)

Signed in Edmonton, this 7th day of May 2015

By: _____

Gitane DeSilva
Deputy Minister, Alberta International and Intergovernmental Relations

CCIR Secretariat Copy

CANADIAN COUNCIL OF INSURANCE REGULATORS

MEMORANDUM OF UNDERSTANDING AND PROTOCOL ON COOPERATION AND THE EXCHANGE OF INFORMATION

FOR THE FINANCIAL INSTITUTIONS COMMISSION

Signed in Vancouver, this 04 day of May 2015

By: _____

Carolyn Rogers
Superintendent of Financial Institutions

CCIR Secretariat Copy

CONSEIL CANADIEN DES RESPONSABLES
DE LA RÉGLEMENTATION D'ASSURANCE

PROTOCOLE D'ENTENTE
SUR LA COOPÉRATION ET L'ÉCHANGE D'INFORMATION

POUR THE FINANCIAL INSTITUTIONS COMMISSION

Signé à Vancouver, ce 04 jour de May 2015

par : Carolyn Rogers

Carolyn Rogers
Superintendent of Financial Institutions

Copie du Secrétariat du CCRRA

CANADIAN COUNCIL OF INSURANCE REGULATORS

MEMORANDUM OF UNDERSTANDING AND PROTOCOL ON COOPERATION AND THE EXCHANGE OF INFORMATION

FOR THE SUPERINTENDENT OF FINANCIAL SERVICES (ONTARIO)

Signed in Toronto, this 22nd day of May 2015

By: _____
Brian Mills
CEO and Superintendent of Financial Services

Signatory Copy

CONSEIL CANADIEN DES RESPONSABLES
DE LA RÉGLEMENTATION D'ASSURANCE

PROTOCOLE D'ENTENTE
SUR LA COOPÉRATION ET L'ÉCHANGE D'INFORMATION

POUR LE SURINTENDANT DES SERVICES FINANCIERS (ONTARIO)

Signé à Toronto, ce 22 jour de Mai 2015

par : _____
Brian Mills
Directeur général et surintendant des services financiers

Copie du Secrétariat du CCRRA

CANADIAN COUNCIL OF INSURANCE REGULATORS

MEMORANDUM OF UNDERSTANDING AND PROTOCOL
ON COOPERATION AND THE EXCHANGE OF INFORMATION

FOR THE AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Signed in _____Québec_____, this __7th___ day of ____May_____ 2015

By : _____

Louis Morisset
President and Chief Executive Officer

CCIR Secretariat Copy

CONSEIL CANADIEN DES RESPONSABLES
DE LA RÉGLEMENTATION D'ASSURANCE

PROTOCOLE D'ENTENTE
SUR LA COOPÉRATION ET L'ÉCHANGE D'INFORMATION

POUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Signé à _____Québec_____, ce __7___ jour de _____mai_____ 2015

par : _____

Louis Morisset
Président-directeur général

Copie du Secrétariat du CCRRA

1914 100 Years 2014

CCIR | CCRRA

Canadian Council of Insurance Regulators | Conseil canadien des responsables de la réglementation d'assurance

CANADIAN COUNCIL OF INSURANCE REGULATORS

MEMORANDUM OF UNDERSTANDING AND PROTOCOL ON COOPERATION AND THE EXCHANGE OF INFORMATION

FOR THE OFFICE OF THE SUPERINTEDENT OF INSURANCE

PROVINCE OF PRINCE EDWARD ISLAND

Signed in Charlottetown this 22nd day of June 2015

By : _____

Honourable H. Wade MacLauchlan
Minister of Justice and Public Safety

CCIR Secretariat Copy

1914 100 Years 2014

CCIR | CCRRA

Canadian Council of Insurance Regulators | Conseil canadien des responsables de la réglementation d'assurance

CONSEIL CANADIEN DES RESPONSABLES
DE LA RÉGLEMENTATION D'ASSURANCE

PROTOCOLE D'ENTENTE
SUR LA COOPÉRATION ET L'ÉCHANGE D'INFORMATION

FOR THE OFFICE OF THE SUPERINTENDENT OF INSURANCE
PROVINCE OF PRINCE EDWARD ISLAND

Signé à Charlottetown, ce 22 jour de June 2015

par : _____

Honourable H. Wade MacLauchlan
Minister of Justice and Public Safety

Copie du Secrétariat du CCRRA